



Bernardswiller

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 mars 2023

Sous la présidence de Monsieur Norbert MOTZ, maire, en présence de tous les membres du Conseil Municipal, sauf Mesdames Edith HIRTZ, Fabienne PFISTER, Florence DURIEUX et Monsieur Christian SOSSLER excusés.

Secrétaire de séance : Geneviève OSSWALD

### ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 6 février 2023
2. Remboursement de l'assurance
3. Octroi de bons d'achat chez les commerçants du village
4. Dépenses imputables au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »
5. Approbation du groupement de commandes entre la Commune de Bernardswiller et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour les études et travaux de renouvellement de réseaux d'eau, d'assainissement et de voirie pour la rue de Goxwiller
6. Droit de Prémption Urbain (information)
7. Divers

-----

#### **1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 6 février 2023**

#### **2. Remboursement de l'assurance**

Le Conseil Municipal approuve le remboursement par la compagnie d'assurance GROUPAMA d'un montant de 1372,00€ en règlement des dommages consécutifs suite à de fortes rafales de vents qui ont endommagé la toiture de l'école (ardoises envolées), dans la nuit du 11 au 12/03/2022.

#### **3. Octroi de bons d'achat chez les commerçants du village**

Le maire rappelle que la fête des aînés a eu lieu dimanche 15 janvier 2023. Pour les personnes n'ayant pas pu venir, le conseil municipal a décidé de leur octroyer des bons d'achats à présenter chez les commerçants du village.

Après avoir entendu les explications du maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'octroyer des bons d'achats d'une valeur de 25€ valables chez les commerçants du village à toutes les personnes de 70 ans et plus habitant la commune qui n'ont pas pu être présentes à la fête des aînés, soit 154 bons au total,

- de définir les conditions d'utilisation de ces bons d'achats de la manière suivante :

- ✓ Ces bons devront être utilisés au plus tard le 30 avril 2023.
- ✓ Ils seront valables chez les cinq viticulteurs de Bernardswiller, à la Brasserie Bucher Bernardswiller, à la micro-brasserie Gueule de Veau, au Four de Julien Kimmenauer, au restaurant Le Marronnier, au salon de coiffure Studio Saint Jean et à la Bergerie EHRHARD.
- ✓ Afin que la mairie puisse émettre les mandats, le commerçant devra présenter une facture à la mairie accompagnée du ou des bons d'achats correspondant(s).

#### **4. Dépenses imputables au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »**

Le maire informe qu'au regard de la comptabilité publique, le comptable est en droit d'exiger de l'ordonnateur, la production de tous les justificatifs nécessaires à l'imputation des opérations au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature des pièces justificatives de la dépense publique locale fixée par décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 ;

Considérant qu'il importe de cerner précisément le détail des dépenses imputables au compte 6232 (Fêtes et cérémonies) ;

#### **Et après en avoir délibéré,**

- fixe comme suit la liste des dépenses ordinaires susceptibles d'être imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :
  - **FETES NATIONALES** (8 mai – 14 juillet – 11 novembre) : gerbes, brioches, feu d'artifice.
  - **VINS D'HONNEUR** : boissons alcoolisées et/ou non alcoolisées, viennoiseries, réception du nouvel an, réceptions communales, manifestations associatives, concerts, fêtes du village, réunions d'élus, rencontres de jumelage, départ à la retraite, départ d'un élu.
  - **COLLATIONS, RECEPTIONS ET REUNIONS DE TRAVAIL** : tout produit alimentaire salé ou sucré et toutes boissons, collation et repas dans les établissements de restauration à l'occasion de réunions de travail, réceptions, grands anniversaires.
  - **FLEURS** : gerbes mortuaires, gerbes patriotiques, fleurs pour anniversaires, commémorations, réceptions, invités de marque.
  - **FOURNITURES FESTIVES** : matériel de pavoisement et de décoration, rubans tricolores, écharpes.
  - **MATERIEL SCENIQUE** : location de matériel scénique (sono, podium) pour manifestations.
  - **CADEAUX** : cadeaux pour départ (agent communal, enseignants, toute personne ayant rendu des services à la Commune), grands anniversaires, anniversaires de mariage, fêtes du jumelage.
  - **DECORATIONS** : médailles pour les élus, les agents communaux, les sapeurs-pompiers.
- autorise le maire à procéder à l'engagement des dépenses relatives aux articles précités et imputables au compte 6232 (fêtes et cérémonies).

## **5. Approbation du groupement de commandes entre la Commune de Bernardswiller et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour les études et travaux de renouvellement de réseaux d'eau, d'assainissement et de voirie pour la rue de Goxwiller**

Le maire informe le conseil municipal du souhait d'entreprendre des travaux de voirie (enrobés) situés rue de Goxwiller.

A cet effet, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, compétente en matière d'eau et d'assainissement, en profitera pour procéder au renouvellement du réseau d'eau potable et du réseau d'assainissement dans la rue précitée.

Afin de mener à bien cette opération globale, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la Commune souhaitent engager une démarche conjointe au travers de la mise en œuvre d'un groupement de commandes pour la réalisation des études et des travaux de renouvellement des réseaux et de voirie.

### **Le Conseil Municipal,**

ENTENDU les explications du maire,  
APRES en avoir discuté et après délibération,

### **DECIDE à l'unanimité :**

- d'autoriser le maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à la passation de marchés publics de maîtrise d'œuvre et de marchés publics de travaux de renouvellement des réseaux d'eau, d'assainissement et travaux de voirie pour la rue de Goxwiller à Bernardswiller.

## **6. Droit de Préemption Urbain (information)**

Depuis le compte-rendu effectué lors de la réunion du Conseil Municipal du 6 février 2023, la commune a enregistré et traité la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) suivante :

- Vente de la propriété foncière non bâtie située à BERNARDSWILLER rue de Goxwiller cadastrée Section 26 N°487/7 d'une surface totale de 0,02 are appartenant à AMELOGIS SA,
- Vente de la propriété foncière non bâtie située à BERNARDSWILLER rue de l'Eglise cadastrée Section 8 N°183/019 ; 20 ; 185/021 ; 189/019 d'une surface totale de 3,91 ares appartenant à M. et Mme HEILIGENSTEIN Jean-Michel,
- Vente de la propriété foncière non bâtie située à BERNARDSWILLER « Im Gombst » cadastrée Section 8 N°181/18 d'une surface totale de 1,41 are appartenant à M. et Mme BOULANGER,
- Vente de la propriété foncière non bâtie située à BERNARDSWILLER « Im Gombst » cadastrée Section 8 N°180/18 d'une surface totale de 2,47 ares appartenant à M. et Mme BOULANGER.

## **7. Divers**

### **Création de poste**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, la création d'un emploi d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, en qualité de contractuel.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35e.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut 387, indice majoré 354.

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

### **Aide de solidarité à la population ukrainienne :**

Le 24 février 2022, une offensive militaire russe a été dirigée contre l'Ukraine. Ces attaques ont de multiples points de territoire de cet état souverain qui ont provoqué le chaos dans tout le pays.

On dénombre plusieurs centaines de victimes civiles, dont des enfants. Les frappes militaires ont également causé beaucoup de dégâts matériels dans les villes et de nombreux ukrainiens se retrouvent actuellement sans logements et totalement démunis.

Plus de 850 000 réfugiés ont d'ores et déjà réussi à fuir les combats, dont une très grande majorité accueillis en Pologne et dans les pays limitrophes, et leur nombre continue à augmenter selon les Nations Unies mais le nombre de civils « déplacés » est bien plus important.

Pour faire face à cette urgence humanitaire, de nombreuses initiatives d'aide sont en cours de construction, appuyées par les institutions et les associations.

Au-delà de la coopération décentralisée, basée sur une relation de long terme rythmée par des projets, les collectivités territoriales ont la possibilité d'agir en cas de crise humanitaire dans le monde, même si elles ne sont pas liées au préalable au pays touché.

En effet, la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements dite « Loi Thiollière » codifiée à l'article L.1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire ».

La situation en Ukraine rentre indéniablement dans ce cas de figure. D'ailleurs, afin de fédérer les initiatives et l'élan de solidarité avec le peuple ukrainien qui se manifeste dans les territoires, le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères a activé le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO).

Créé en 2013 et géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du Ministère, ce mécanisme permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde.

Ce dispositif présente une garantie d'utilisation efficace et pertinente des fonds versés dans la mesure où la gestion est réalisée par des agents experts de l'aide humanitaire travaillant en liaison étroite avec les organisations internationales et les ONG françaises, afin de contribuer à une réponse coordonnée et adaptée à la crise.

La traçabilité des fonds versés est assurée via une information produite par le Ministère quant aux actions menées, à l'appui d'un rapport d'activité.

Enfin, le FACECO offre une visibilité pour les collectivités contributrices, via une communication spécifique mentionnant leur participation sur l'ensemble des supports et actions de communication liés à la crise pour laquelle elles ont choisi de s'engager.

En soutien à la population ukrainienne durement touchée par la guerre actuelle dans son pays et la crise humanitaire induite, il est proposé que la Commune de Bernardswiller s'associe au mouvement général qui a émergé et témoigne sa solidarité envers ce peuple qui souffre par l'attribution d'une aide de 1500€, versée au travers du FACECO, fonds de concours n°1-2-00263 « contribution des

collectivités territoriales au profit de l'aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à l'étranger », action « Ukraine – soutien aux victimes du conflit ».

Ces crédits pourront être prélevés au compte 65748 du budget 2023 de la Commune.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1115-1 et L.2541-12-10° ;

**CONSIDERANT** la possibilité pour les collectivités territoriales d'agir en cas de crise humanitaire dans le monde, même si elles ne sont pas liées au préalable au pays touché, par la mise en œuvre ou le financement d'actions à caractère humanitaire ;

**CONSIDERANT** les garanties présentées par le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO), activé et géré par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères quant à une gestion et une utilisation efficace et pertinente des fonds versés ainsi que leur traçabilité ;

**DEVANT** la crise humanitaire majeure découlant de l'état de guerre provoqué par les offensives militaires russes dirigées contre l'Ukraine, déclenchées le 24 février 2022 et ayant déjà causé de nombreuses victimes civiles, des dégâts matériels très importants dans les villes, laissant une population nombreuse sans logement et totalement démunie ainsi que l'exode massif et forcé de plusieurs millions d'ukrainiens ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

### **Et après en avoir délibéré,**

- affirme son soutien à la population ukrainienne durement touchée par l'état de guerre provoquée par les offensives militaires russes dirigées contre leur pays ;
- décide de s'associer à l'élan de solidarité suscité face à cette catastrophe humanitaire par l'attribution d'une aide à destination des victimes et des populations sinistrées, à hauteur de 1500€, versée au travers du FACECO, fonds de concours n°1-2-00263 « contribution des collectivités territoriales au profit de l'aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à l'étranger », action « Ukraine – soutien aux victimes du conflit » ;
- dit que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés à l'article 65748 du budget 2023.

### **Aide de solidarité à la population turque et syrienne :**

Le 6 février 2023, un séisme de forte magnitude a frappé le sud-est de la Turquie et le nord de la Syrie. La menace de répliques est toujours présente.

Cette catastrophe naturelle, dont le bilan humain provisoire est de plus de 50 000 morts, a également provoqué des dégâts matériels considérables, dévastant des villes entières, laissant les survivants démunis, sans logements et dans des conditions précaires.

Face à cette urgence humanitaire, de nombreuses initiatives d'aides ont été initiées, appuyées par les institutions et les associations.

Au-delà de la coopération décentralisée, basée sur une relation de long terme rythmée par des projets, les collectivités territoriales ont la possibilité d'agir en cas de crise humanitaire dans le monde, même si elles ne sont pas liées au préalable au pays touché.

En effet, la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements dite « Loi Thiollière » codifiée à l'article L.1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire ».

La situation en Turquie et en Syrie rentre indéniablement dans ce cas de figure. D'ailleurs, afin de fédérer les initiatives et l'élan de solidarité avec la population touchée par cette catastrophe, le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères a activé le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO).

Créé en 2013 et géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du Ministère, ce mécanisme permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde.

Ce dispositif présente une garantie d'utilisation efficace et pertinente des fonds versés dans la mesure où la gestion est réalisée par des agents experts de l'aide humanitaire travaillant en liaison étroite avec les organisations internationales et les ONG françaises, afin de contribuer à une réponse coordonnée et adaptée à la crise.

La traçabilité des fonds versés est assurée via une information produite par le Ministère quant aux actions menées, à l'appui d'un rapport d'activité.

Enfin, le FACECO offre une visibilité pour les collectivités contributrices, via une communication spécifique mentionnant leur participation sur l'ensemble des supports et actions de communication liés à la crise pour laquelle elles ont choisi de s'engager.

En soutien aux populations durement touchées par le séisme du 6 février 2023 en Turquie et en Syrie et la crise humanitaire induite, il est proposé que la Commune de Bernardswiller s'associe au mouvement général qui a émergé et témoigne sa solidarité envers ce peuple qui souffre par l'attribution d'une aide de 1500€, versée au travers du FACECO, action « Séisme TUR SYR RC-1-2-00263 ».

Ces crédits pourront être prélevés au compte 65748 du budget 2023 de la commune.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1115-1 et L.2541-12-10° ;

**CONSIDERANT** la possibilité pour les collectivités territoriales d'agir en cas de crise humanitaire dans le monde, même si elles ne sont pas liées au préalable au pays touché, par la mise en œuvre ou le financement d'actions à caractère humanitaire ;

**CONSIDERANT** les garanties présentées par le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO), activé et géré par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères quant à une gestion et une utilisation efficace et pertinente des fonds versés ainsi que leur traçabilité ;

**DEVANT** les conséquences et l'urgence humanitaire suite au séisme dévastateur qui a frappé le sud-est de la Turquie et le nord de la Syrie le 6 février 2023, provoquant plus de 50 000 décès (bilan provisoire) ainsi que des dégâts matériels considérables, dévastant des villes entières, laissant les survivants démunis, sans logements et dans des conditions précaires ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

#### **Et après en avoir délibéré,**

- affirme son soutien aux populations turques et syriennes durement touchées par les conséquences du séisme dévastateur qui a frappé leurs pays le 6 février 2023,
- décide de s'associer à l'élan de solidarité suscité face à cette catastrophe humanitaire par l'attribution d'une aide à destination des victimes et des populations sinistrées, à hauteur de 1500€, versée au travers du FACECO, action « Séisme TUR SYR RC-1-2-00263 »,
- dit que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2023 de la commune.

## **Conflit d'intérêts et la prise illégale d'intérêts**

### 1) Le conflit d'intérêts

Dans l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent être confrontés à des situations de conflits d'intérêts susceptibles d'avoir des conséquences juridiques importantes. Ces situations peuvent ainsi entraîner l'illégalité des délibérations adoptées mais également tomber sous le coup du délit de prise illégale d'intérêts avec des incidences pénales (amendes, voire peine de prison).

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 consacre pour la première fois une définition objective du conflit d'intérêts : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Le maire qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il décide ne pas devoir exercer ses compétences (pouvoirs propres et/ou délégations d'attribution) et désignant, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du CGCT, la personne chargée de le suppléer. Dans ce cas de figure, le maire n'adresse aucune instruction à son délégataire par dérogation aux dispositions de droit commun de l'article L. 2122-18 du CGCT en vertu desquelles le délégataire agit sous la surveillance et la responsabilité du maire.

### 2) La prise illégale d'intérêts

La prise illégale d'intérêts, définie à l'article 432-12 du Code pénal, réprime le fait, notamment pour une personne investie d'un mandat électif public, « de prendre, recevoir ou conserver, de manière directe ou indirecte, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ». Trois éléments sont donc constitutifs du délit de prise illégale d'intérêts :

- un mandat électif,
- l'administration et la surveillance,
- l'intérêt.

Cette disposition punit non seulement ceux qui ont délibérément cherché à profiter de leurs fonctions, mais elle a aussi pour but de prévenir tout soupçon dont les élus pourraient faire l'objet concernant la confusion de leurs intérêts privés et des intérêts de la commune.

## **Journée de nettoyage « Osterputz »**

Laurence RUFİ, adjointe, informe le conseil municipal qu'une journée de nettoyage du village aura lieu le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023.

## **Atelier communal**

Le maire informe que les travaux du nouvel atelier communal devraient s'achever mi-avril.



Norbert MOTZ  
Maire

Geneviève OSSWALD  
Secrétaire

Accusé de réception en préfecture  
067-216700310-20230306-PV20230306-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2023  
Date de réception préfecture : 04/04/2023